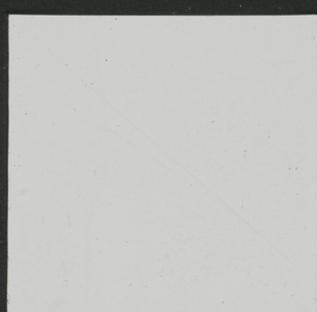
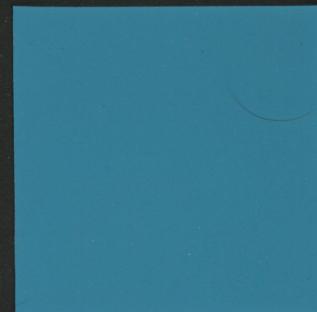
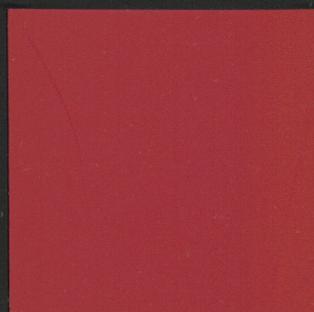
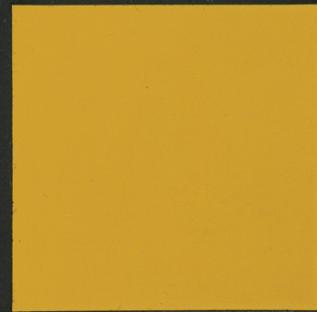
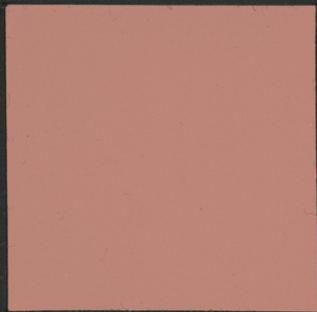


colorchecker CLASSIC



x-rite



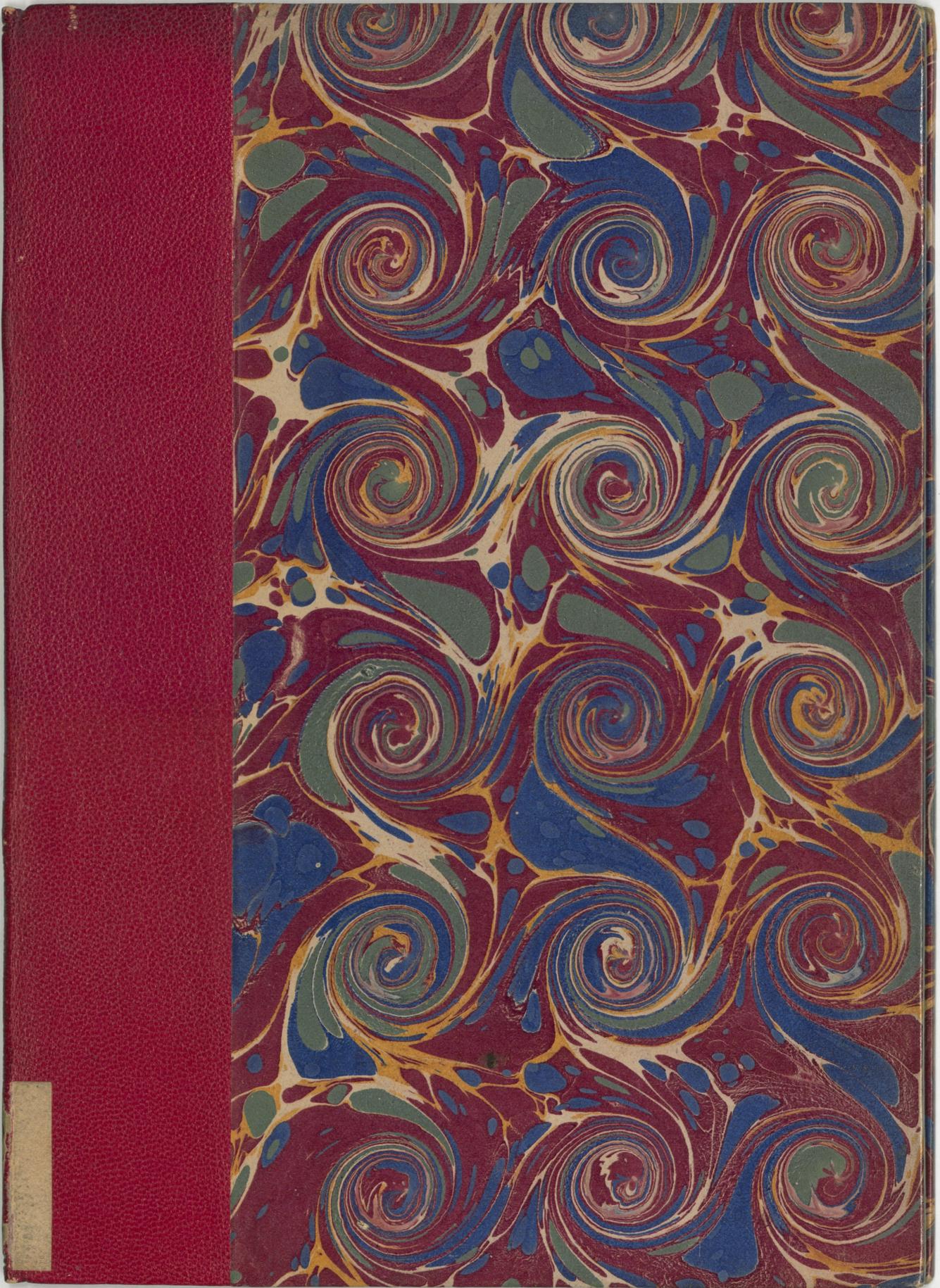


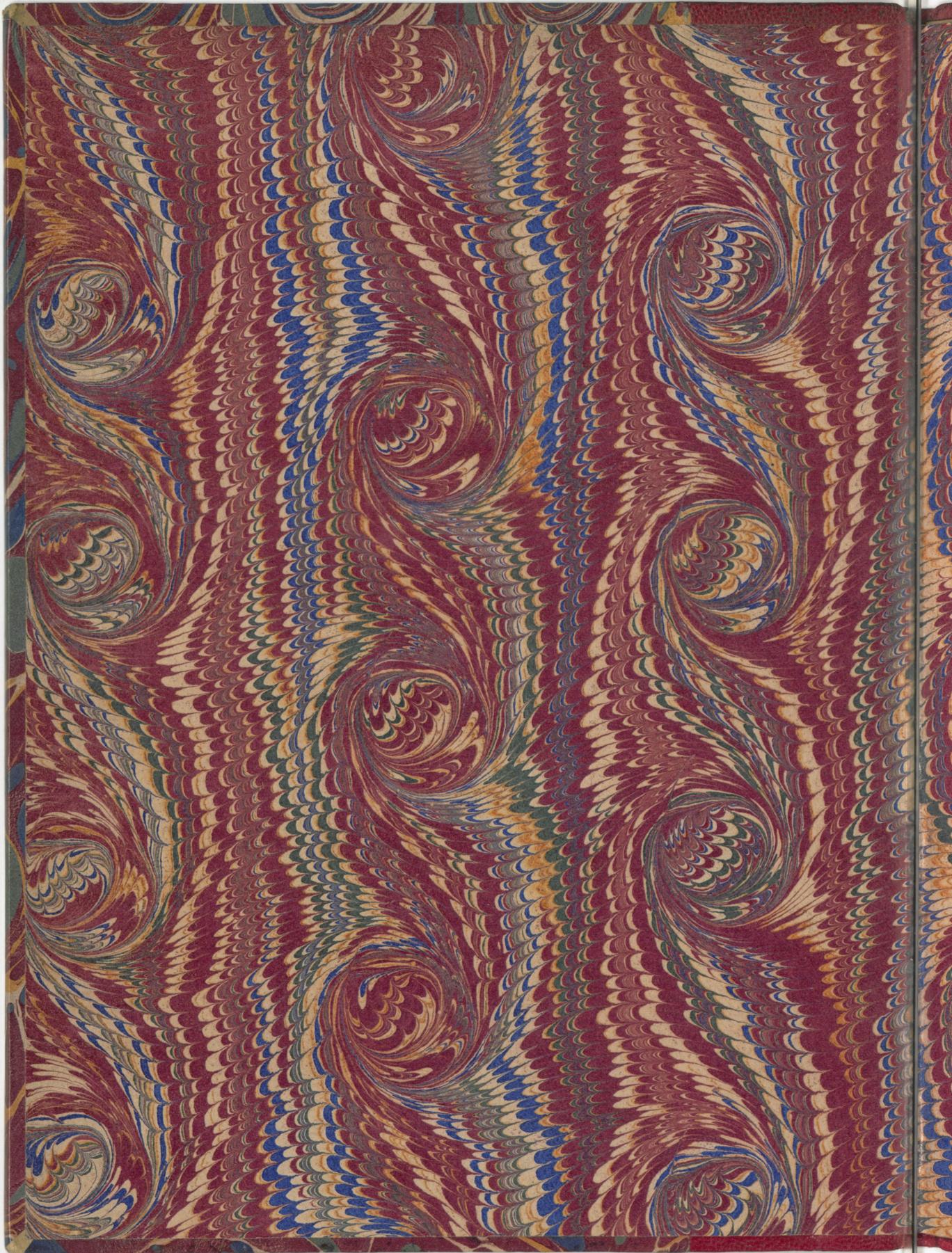
WILSON

MORNING DOOR

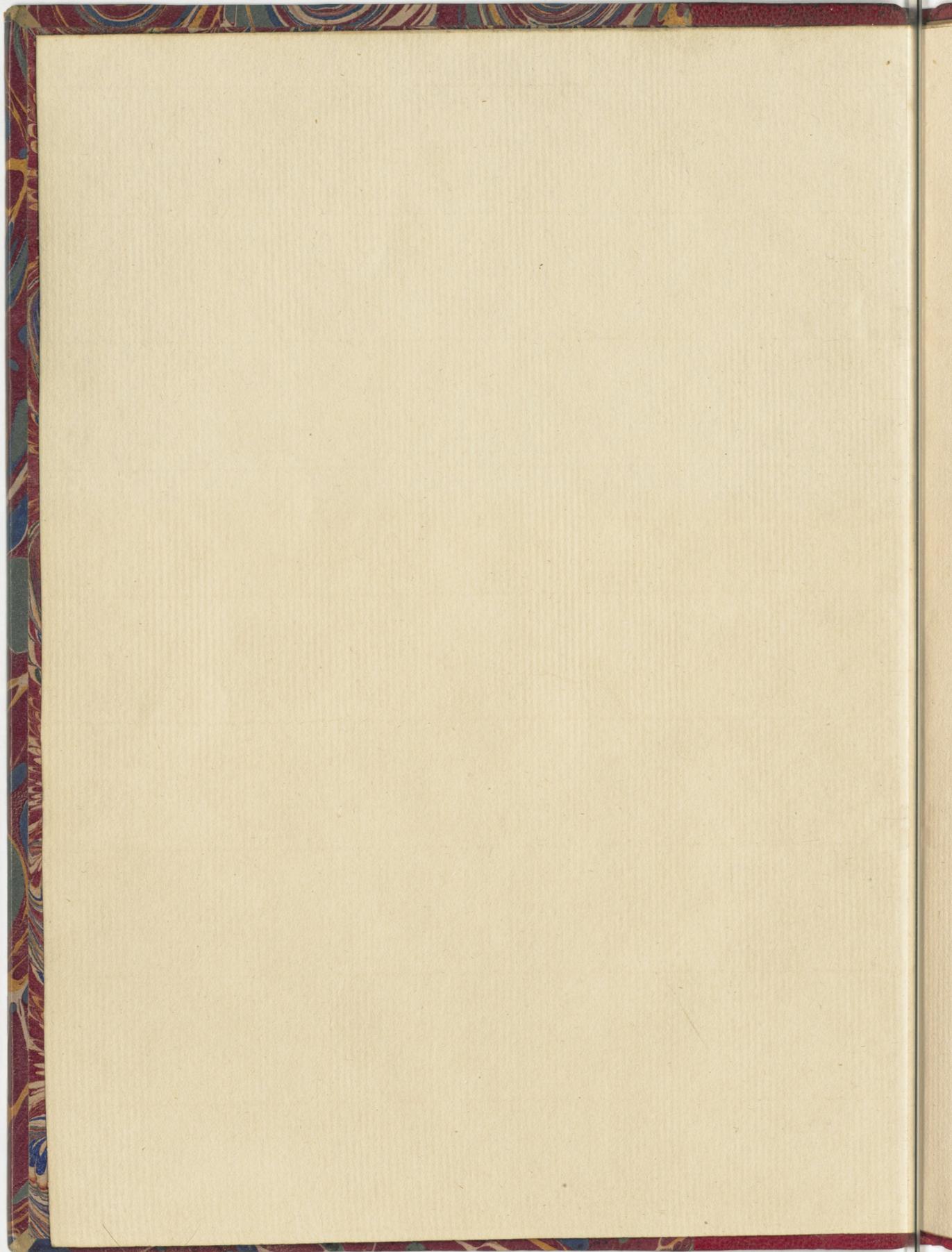
1852

FOLI





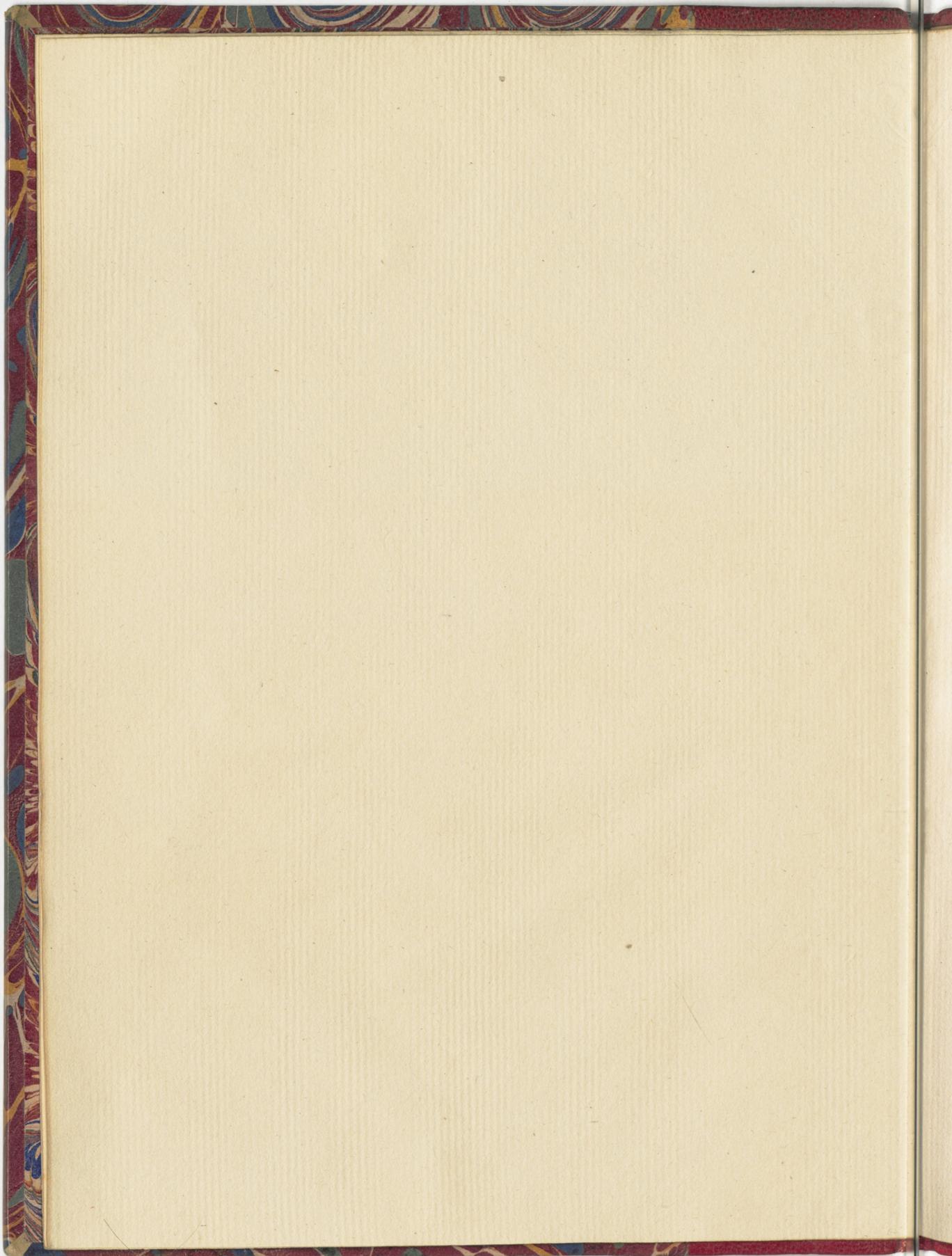




M. 14167.

Cat. Moreau,

no 1184.



199  
54

# EDICT DV ROY,

Portant Amnistie de tout ce qui s'est  
passé à l'occasion des présents mou-  
vements, à la charge de se remettre  
dans trois iours dans l'obeissance du  
Roy.

*Verifié en Parlement le vingt-sixiesme Aoust, 1652.*



A PONTOISE,  
Chez IULIEN COVRANT, Imprimeur ordinaire  
du Roy.

---

M. D C. LII. NN. 4 p. 1309.  
*Avec Priuilege de sa Majesté.*

217

EDICT  
DU ROY

Portant Amnistie de tout ce qui s'est  
passé l'occasion des prieres mon-  
daines, à la charge de se remettre  
dans trois jours dans l'obéissance du

Roy.

Enregistré au Parlement le vingt-neufiesme Octobre 1672.



A. PONTONNE

Chancelier de France, par son ordinaire

du Roy

---

M. D. C. L. I. I. I.



**L**OVIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROY  
 DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens  
 & à venir; SALVT. La prosperité, dont il a pleur à Dieu  
 benir les cinq premieres années de nostre Regne , &  
 de la Regence de nostre tres-honorée Dame & Mere, qui peut  
 estre comparée à celle des plus heureux siecles, a fait assez con-  
 noistre avec combien de prudence, de soyn, & d'affection pour  
 Nous & pour nostre Estat, elle a agy en toutes affaires & oc-  
 currences, & ce que peuuent les forces de ce grand Royaume,  
 pendant qu'elles demeurent vnies , & que l'obeissance des  
 membres à leur Chef est telle que les Loix diuines & humai-  
 nes, & le bien commun du Souuerain & des Sujets le requie-  
 rent. Mais depuis & pendant les trois dernieres années de la  
 Regence nostre tres-honorée Dame & Mere, la puissance Di-  
 uine ayant permis que diuers troubles & diuisions ayent agité  
 cét Estat, Nous n'auons pû continuer nos progresz contre les  
 Ennemis de cette Couronne ; Et mesmes nous auons eu beau-  
 coup de peine à soustenir vne guerre Estrangere dans nos  
 Frontieres & Pays conquis, & à maintenir toutes nos Prouin-  
 ces dans l'obeyffance ; Et comme ceux qui sont impatiens de  
 leur propre bien & repos, ainsi que de celuy du public, ont ac-  
 coustumé de courir leurs entreprifes par le blasme de ceux qui  
 sont employez à l'administration de l'Estat : L'on a reietté tout  
 le mal arriué dans le Royaume , depuis l'année mil six cens  
 quarante-huict, sur nostre tres-cher & tres-amé Cousin le  
 Cardinal Mazarinj, lequel nous auons continué dans la con-  
 fiance & le ministere de nos plus importantes affaires ; Et  
 ayant esté estably par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur  
 & Pere, de glorieuse memoire ( que Dieu absolue ; ) Et n'ayant  
 fait en cela avec la Reyne nostredite Dame & Mere, que deffe-  
 rer à son choix & suiure son exemple & sa volonté : Cepen-  
 dant l'on a descrié la conduite de nos affaires, comme si elle  
 auoit esté moins prudente & fidelle pendant les dernieres an-

nées, que durant les premieres, parce qu'elle a esté moins heureuse : & ceux qui pretendoient par des factions & par les desordres publics aduancer leur fortune particuliere, ont pris pour pretexte de tous les mauuais euenemens, & des mouuemens qu'ils excitoient eux-mesmes, la demeure de nostredit Cousin le Cardinal Mazarini près de Nous; Si bien qu'au commencement de l'année mil six cens cinquante-vn, ils nous obligerent, pour donner au peuple vne satisfaction qu'il sembloit nous demander pour son repos, & pour faire cesser les inconueniens qui pouuoient arriuer d'une opinion, dont le commun estoit preuenü par les artifices de ceux qui estoient mal-intentionnez, a consentir que nostredit Cousin s'esloignast de Nous; Et de fait, il partit de nostre bonne ville de Paris le sixiesme Fevrier de ladite année mil six cens cinquante-vn, & se retira dans les Estats de nostre tres-cher & tres-aimé Cousin l'Esleeteur de Cologne; mais les Autheurs de ces factions & mouuemens ne les discontinuerent point, prenant pour pretexte que luy & les siens estoient dans l'esperance de son retour, & publierent que s'il n'en estoit exclus pour tous-jours, l'on ne pourroit esperer de repos dans nostre Royaume: Sur cela, nostre Cour de Parlement de Paris, à la sollicitation de nostre Oncle le Duc d'Orleans & du Prince de Condé, nous fit diuerses instances de donner vne Declaration expresse pour cette exclusion: Nostredite Cour la dressa elle-mesme, & nous requit de la faire expedier aux termes quelle l'auoit conceüe: ce que nous accordasmes sans y rien changer, pour esuiter les tumultes & les maux dont Nous & nostre Estat estions menacez à la veille de nostre Majorité; Ladite Declaration en darte du mois de Septembre dernier, enregistree audit Parlement le sixiesme du mesme mois; & ces choses sont si publiques & si ressenties, qu'elles sont conneuës d'un chacun; Apres quoy il sembloit que tous les pretextes qu'on auoit pris de trouble & de diuision, deuoient cesser; & de plus, nostre Majorité aduenant, il y auoit lieu d'esperer que chacun de nos Sujets ne respireroit que l'obeyssance qui nous est deuë; & que ceux qui nous appartiennent de plus près, & qui sont  
les

Les plus obligez à la manutention de l'Estat & de l'authorité  
 Royale, & à s'attacher à tout ce qui est du bien de nostre ser-  
 vice, mesmes par les graces extraordinaires que nous leur  
 auons departies si liberalement par l'Aduis de la Reyne, nostre  
 dite Dame & Mere durant sa Regence, donneroient à tous  
 l'exemple de ce deuoir, & ne penseroient qu'à se conseruer  
 dans nostre bien-veillance, & à la meriter de plus en plus:  
 Mais comme ils auoient resolu d'exciter vn nouveau souleue-  
 ment, & auoient pretendu que le refus que nous ferions, de  
 consentir à ladite Declaration, leur en donneroit vn specieux  
 pretexte: Le Prince de Condé qui estoit desia lié avec les Es-  
 pagnols, & qui les deuoit receuoir dans la Guyenne, suiuant  
 le traitté qu'il auoit fait avec eux, commença à faire connoi-  
 stre ses desseins au public; amena avec luy en Berry, & de là  
 en ladite Prouince de Guyenne le Prince de Conty, la Du-  
 chesse de Longueville, les Ducs de Nemours & de la Ro-  
 chefoucaud, & prit ouuertement les armes contre nous dans  
 ledit pays de Berry, & en suite dans la Guyenne, & qui nous  
 obligea instement à donner contre lesdits Princes & leurs ad-  
 herans, nostre Declaration du huitiesme du mois d'Octobre,  
 laquelle fut enregistree en nostre Cour de Parlement de Pa-  
 ris, & en nos autres Cours de Parlements. Nous nous apper-  
 ceusmes au mesme temps que nostredit Oncle le Duc d'Or-  
 leans demeueroit dans nostre Ville de Paris de concert avec le-  
 dit Prince de Condé, pour y trauerfer en toutes choses nos  
 Resolutions, Qu'il trouuoit à dire au choix de nos Ministres;  
 Qu'il nous vouloit empescher d'aller au deuant du mal qui se  
 preparoit dans nos Prouinces; Et qu'il agissoit sous-main pour  
 de mesmes fins que faisoient lesdits Princes, ainsi que la con-  
 duite qu'il a tenuë depuis l'a fait ouuertement connoistre:  
 Qu'aussi les Espagnols, qui n'ont iamais perdu d'occasion de  
 prendre part aux diuisions du Royaume, que depuis que l'Es-  
 pagne est opposée à la France, les ont souuent esmeuës &  
 tousiours fomentées, suiuant le traitté qu'ils auoient fait avec  
 ledit Prince de Condé, luy enuoyoit en Guyenne des for-  
 ces de Terre & de Mer; Qu'ils preparoient vne Armée dans

B

6  
la Flandre pour la faire entrer dans nostre Royaume, comme ils ont fait depuis; & qu'il n'y auoit point d'affaires qu'ils ne quittassent, ny d'effort qu'ils ne preparassent pour profiter de cette Guerre ciuile, & la rendre immortelle iusques à la subuersion de cét Estat: C'est pourquoy nous iugeasmes alors qu'il estoit du bien de nostre seruice, ainsi que de la prudence, d'entendre l'offre que nostredit Cousin le Cardinal Mazarini nous faisoit de nous amener vne Armée, & nous luy commandasmes de reuenir près de nous, comme il fit au commencement de la presente année, avec des forces assez considerables qu'il auoit leuées & assemblées sur nostre Frontiere: Mais dans le temps de son retour dans le Royaume, tous les factieux se sont esineus plus que deuant, & se sont efforcez d'attirer dans leur party ceux qu'ils n'auoient peu gagner jusques alors, pretendans d'auoir vn fondement legitime de nous faire la guerre, bien qu'ils l'eussent commencée plus de quatre mois auparauant, & que ce ne fut qu'une suite & vne execution de ce que le Prince de Condé auoit promis il y a long-temps aux Espagnols: Et parce qu'il a veu que nostre presence & les forces que nous auions fait marcher en Guyenne, le pressoient de telle sorte, que son party alloit tomber de ce costé-là; il a fait de nouvelles pratiques dans nos autres Prouinces, qui nous ont obligé d'y courir, pour remedier au souleuement d'Angers, & nous opposer au passage de l'Armée des Espagnols, jointe à celle qui estoit composée des Troupes sous le nom de nostredit Oncle le Duc d'Orleans, de nostre Cousin le Duc de Valois son Fils, dudit Prince de Condé, du Duc d'Anguyen, & du Prince de Conty: A quoy, par l'assistance diuine, nous nous sommes employez assez heureusement, ayant reduit Angers & le Pont de Cé en nostre obeysance, empêché les progresz desdites armées, & les ayans fait attaquer diuerses fois avec aduantage: En quoy le Corps de Troupes que nostredit Cousin le Cardinal Mazarinj auoit amené avec luy, nous a vtilement seruy, & nous a donné moyē de laisser dans la Xaintonge, les forces qui ont reduit les Villes de Xaintes & Taillebourg, & les autres postes occupez par

7  
 les rebelles de ce costé-là; Mais la venuë dudit Prince de Condé par deçà, sa reception dans nostre bonne Ville de Paris, & dans nostre Cour de Parlement, autorisée par nostredit Oncle, au prejudice de nostredite Declaration publiée en icelle contre luy, par laquelle il est déclaré criminel de leze-Majesté, y ont renouuellé les troubles, & les ont rendu plus grands & plus dangereux qu'ils n'auoient encores esté; Et enfin, le dessein desdits Princes d'affujettir nostredite Cour de Parlement, & nostredite ville de Paris à leur volonté, a paru comme il fait presentement, les artifices & les menaces ayans esté inutiles pour y paruenir, ils ont employé la force; & voyans que les vœux communs dudit Parlement & de ladite Ville, rendoient à la maintenir en repos sous nostre autorité, Qu'à cette fin, la Ville estoit en deliberation de donner au Parlement toute la seureté dont il auoit besoin, & qu'il luy auoit demandée pour y prendre de bonnes resolutions, ils ont violenté les Presidens & les Conseillers au sortir du Palais, iusques à faire tirer sur eux des armes à feu par des gens apostez & gagez à prix d'argent; ils ont fait attaquer l'Assemblée generale de la Ville dans l'Hostel commun d'icelle à main-armée, y ont fait massacrer plusieurs Officiers des Compagnies Souueraines, & du Corps de ladite Ville, & aucuns des plus notables Bourgeois, ayans employé le feu & le fer contre ledit Hostel de Ville; ils ont obligé par leurs menaces le Gouverneur de la Ville, le Preuost des Marchands, le Lieutenant Ciuil, & autres Magistrats à s'en retirer; ils ont estably vn Gouverneur, & vn Preuost des Marchands, des premiers & des plus auant dans leur faction; & la crainte de leur violence, avec l'impuissance dans laquelle nos Officiers se sont trouuez de nous continuer leurs seruices en ladite Ville, a fait que plusieurs de tous les Corps, ainsi qu'un nombre des Habitans d'icelle en sont sortis, pour trouuer ailleurs leur seureté. Ils ont tenu comme ils font encores, leur armée aux enuirs de ladite Ville, pillans & rauageans les Faubourgs & le voisinage d'icelle, & y vendant impunément les bestiaux, meubles & grains, prouenans de leur pillage. Et comme les troupes qui restent ausdits Princes, ne seroient pas

capables de les maintenir long-temps dans leur autorité, vsurpée, & si violente; Ils ont appellé à leur ayde, & pressé instamment les Espagnols de marcher avec toutes les forces de leur Armée des Pays-bas, pour s'approcher de nostredite Ville, comme ils auroient fait, si nous n'eussions enuoyé nos Armées au deuant d'eux, & ne leur eussions fait prendre les postes necessaires pour s'opposer à leur passage; Et encores que tels attentats contre Nous, nostre autorité, & nostre Estat, contre la vie & la liberré de nos Officiers & Sujets, & contre toutes les Loix & l'ordre de nostre Royaume, ne deussent pas estre soufferts de la part de qui que ce soit, ny demeurer impunis; & qu'il soit à craindre, que ceux qui ont tramé & conduit de telles entreprises, qui voyent d'vn œil sec la desolation de nos Prouinces; & que les Troupes des Espagnols viuent à present aux dépens de nos Sujets: Au lieu que par le passé, les Pays qui leur sont soumis, ont seuls souffert les maux & les incommoditez de la Guerre qu'ils ont causée dans la Chrestienté, ne puissent pas estre disposez à se départir du projet qu'ils ont fait de partager nostre Estat avec eux. Neantmoins, considerans que la plus grande partie de ceux qui se sont engagez dans les presens mouuemens, y ont esté induits par les artifices desdits Princes, sous pretexte de ladite Declaration du six Septembre dernier, n'estans pas encores informez de ce qui s'estoit passé lors de l'expedition d'icelle, ny de nos intentions sur ce sujet; & n'ayans pas reconnu les veritables causes, ny jugé les pernicieuses consequences de ces troubles; Que cependant, nous les sentons dans le cœur de nostre Estat, & qu'ils vont si auant, qu'ils seroient capables de le ruyner, si le cours n'en estoit arresté. Estans touchez d'vne viue douleur des violences extrêmes, que tant d'Armées de differens partis causent en diuers endroits, sans qu'il paroisse plus aucun respect des Majestez Diuines & Humaines; Et ayans vne tres-sensible compassion des pertes & calamitez que nostre peuple souffre, ayans aussi vn sentiment particulier de la fidelité & affection à nostre seruice, que nos Sujets de tous les ordres du Royaume nous ont fait connoistre presque en toutes nos Prouinces

uincées, quelque voye que l'on ayt tentée pour les en diuertir;  
 Et voulans traiter ceux qui sont auteurs de ces troubles, en-  
 semble ceux qui les ont suiuis comme vn bon pere fait ses en-  
 fans, oublians leurs fautes lors qu'ils les reconnoissent, & s'en  
 desistent; Nous auons desiré en faisant connoistre au public  
 nos intentions, sur ce qui s'est passé depuis les presens trou-  
 bles, donner des effets de nostre bonté & clemence à tous  
 ceux qui se sont esloignez de leur deuoir; pourueu qu'ils y ren-  
 trent sincerement & actuellement; SÇA VOIR FAISONS,  
 Que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à  
 ce nous mouuans, ayans fait mettre cette affaire en delibera-  
 tion en nostre Conseil, où estoient la Reyne nostre tres-hono-  
 rée Dame & Mere, plusieurs Princes, Ducs, Paits & Officiers  
 de nostre Couronne, & autres Grands & notables Personna-  
 ges de nostredit Conseil; Del'Aduis d'iceluy, & de nostre cer-  
 taine science, plaine puissance & autorité Royale; Auons  
 cassé, reuoqué & annullé, cassons, reuoquons & annullons  
 toutes Informations, Arrests, Saisies, & autres procedures fai-  
 tes en execution d'iceux par nos Cours de Parlements, & au-  
 tres Iuges quelconques, à l'occasion des presens mouuemens  
 depuis le premier Fevrier mil six cens cinquante-vn, iusques à  
 present; mesmes nos Declarations du mois de Septembre, &  
 du huietiefme Octobre de ladite année mil six cens cinquante-  
 vn, & tout ce qui a esté fait en vertu d'icelles; en consequen-  
 ce dequoy Nous auons déchargé & déchargeons tous nos Su-  
 jets de quelque estat, qualité & dignité qu'ils soient, de tout  
 ce qui pourroit leur auoir esté ou estre imputé, pour auoir pris  
 les armes contre Nous, traité avec les Espagnols, ou autres  
 Estrangers, introduit leurs forces dans nostre Royaume, &  
 Pays de nostre obeissance, & mesmes dans nos places; Traité  
 avec nos Sujets, & s'estre vnis avec eux contre nostre seruice,  
 pour auoir estably des Conseils & des Officiers; Ordonné des  
 leuées de gens de Guerre, & de deniers, sans nos Ordres &  
 Commissions; Entrepris sur nos Places, les auoir munies &  
 fortifiées, pris nos Sujets à rançon ou autrement, & commis  
 quelques autres actes d'hostilité, & entreprises que ce soit,

contre Nous, nostre seruice, & nostre autorité; ensemble  
 tous ceux qui ont participé directement ou indirectement en  
 quelque sorte & maniere que ce puisse estre ausdits Traitez, &  
 à toutes ligues, associations dedans & dehors nostre Royaume,  
 & à toutes entreprises & hostilitéz commises à l'occasion des  
 presens mouuemens, nonobstant nostredit Declaration du  
 huiëtiesme Octobre dernier, donnée contre nosdits Cousins  
 les Princes de Condé & de Conty, & leurs adherans: **V O U-**  
**L O N S** & nous plaist, que le tout demeure nul & comme non  
 aduenü, & que la memoire en demeure à iamais esteinte, sup-  
 primée & abolie, comme nous l'esteignons, supprimons &  
 abolissons par ces presentes, sans qu'à present ny à l'aduenir,  
 ils en puissent estre recherchez ny inquietez en leurs person-  
 nes & biens: Imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs  
 Generaux, leurs Substituts & tous autres; **D E C L A R O N S**  
 en outre, que nous receurons nostredit Oncle, nosdits Cou-  
 sins les Princes de Condé & de Conty, & nostre Cousine la  
 Duchesse de Longueville en nos bonnes graces; le tout à con-  
 dition que nostredit Oncle le Duc d'Orleans, nosdits Cousins  
 les Princes de Condé & de Conty, ensemble tous nos Sujets  
 qui sont prés d'eux, poseront les armes de bonne foy, trois  
 iours apres que les presentes auront esté publiées en nostre  
 Cour de Parlement, sceant en nostre Ville de Pontoise; Qu'à  
 cette fin, nostredit Oncle nous enuoyera dans ledit temps de  
 trois iours vn Acte signé de luy, portant renonciation à tous  
 Traitez, Associations, & autres choses qu'il peut auoir faiçtes  
 directement ou indirectement à l'occasion des presens mou-  
 uemens, & sans nostre participation; Que nostredit Cousin  
 le Prince de Condé nous enuoyera aussi dans le mesme temps  
 vn Acte signé de luy, portant renonciation pure & simple à  
 toutes ligues & associations, & autres choses qu'il a faiçtes  
 contre nostre seruice; & sans que nous en ayons eu connoissance,  
 tant dedans que dehors nostre Royaume, & nommément aux  
 Traitez qu'il a faiçts avec les Espagnols: Et en outre, fera re-  
 mettre en nos mains, dans ledit temps, les Ordres ne-  
 cessaires, tant pour faire sortir de Stenay, de Bourg en

Guyenne & d'autres lieux, toutes les Troupes des Espagnols qui s'y trouueront; Que pour faire retirer des costes de France les Vaisseaux, Galleres & Barques qui sont dans la riuiere de Bordeaux, appartenans au Roy Catholique, ou à ses Sujets; Que nostredit Oncle le Duc d'Orleans, & nostredit Cousin le Prince de Condé, feront marcher droict à la Frontiere de Flandres, les Troupes Estrangeres qui sont aux enuiron de Paris; ausquelles il seraourny escortes & estapes pour cét effet; Qu'ils feront joindre les Troupes qui estoient sous leurs noms, auparauant les presens mouuemens à nos Armées, commandées par les sieurs de Turenne, & la Ferté-Senneterre, Mareschaux de France, qui seruent à present près de nostre Personne, pour executer les ordres qui leur seront donnez par Nous, & nosdits Lieutenans Generaux; & qu'ils nous enuoyeront leurs lettres ou ordres necessaires pour le licentiaement des Troupes dépendantes d'eux, estans dans les Prouinces esloignées qui ont esté leuées ou assemblées par eux depuis les presens mouuemens, sans que les particuliers soient tenus à autre chose, qu'à rentrer incontinent, & sans delay, & de bonne Foy dans leur deuoir, dans ledit temps de trois iours, apres ladite publication; pour ceux qui sont par deçà, & dans quinze iours pour les autres, les ayans déchargez & exemptez, déchargeons & exemptons de faire pour raison de ce, aucun acte ny protestation de fidelité en Iustice: **V O U L O N S** qu'à faute de satisfaire au contenu en ces presentes dans ledit temps, ils soient déchés de la grace portée par icelles, de laquelle nous auons excepté & exceptons seulement les crimes commis entre les particuliers de mesme party, pour raison desquelles les actions demeureront en leur entier: **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T**, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, transferé en nostre Ville de Pontoise; Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres de Declaration, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouyr & vsfer pleinement & paisiblement tous nos Su-

jets, de quelque estat, dignité, & qualité qu'ils soient, sans leur faire ny permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ny empêchement au contraire: CAR tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Sel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Compiègne au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de nostre Regne le dixième, Signé LOVIS; Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGA VD; Et sellé sur lacs de soye, du grand Seau de cire verte.

*Leu, publié & enregistré, oy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, aux Charges portées par l'Arrest de ce iour, & ordonné que Coppies collationnées à l'Original, seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié, & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Pontoise en Parlement le vingt-sixiesme Aoust 1652. Signé RADIGVES.*

\*\*\*\*\*

**EXTRAICT DES REGISTRES**  
de Parlement.

**V**EV par la Cour les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict données à Compiègne au mois d'Aoust 1652. Signées LOVIS; Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGA VD, & sellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte; Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur de l'auis de son Conseil, où estoient la Reyne sa tres-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes,

Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres  
grands & Notables personages; Auroit cassé, reuouqué, &  
annulé, cassé, reuouqué & annulle toutes Informations, Ar-  
rests, Saïssies, & autres procedures faites en execution d'iceux,  
par ses Cours de Parlemens, & autres Iuges quelconques, à  
l'occasion des presens mouuemens, depuis le premier Feurier  
1651. jusques à present; Mesmes les Declarations du mois de  
Septembre, & du huiet Octobre de ladite année 1651. & tout  
ce qui a esté fait en vertu d'icelles: En consequence dequoy,  
ledit Seigneur a déchargé & décharge tous ses Sujets de quel-  
que estat, qualité, & dignité qu'ils soient, de tout ce qui pour-  
roit leur auoir esté ou estre imputé pour auoir pris les armes  
contre luy; Traité avec les Espagnols ou autres Estrangers;  
introduits leurs forces dans son Royaume & país de son obeïf-  
sance, & mesmes dans ses Places; Traité avec ses Sujets, & s'e-  
stre vnis avec eux contre son seruice, pour auoir estably des  
Conseils & des Officiers, ordonné des leuées de Gens de Guerre  
& de deniers sans ses ordres & conjunctions, eut repris sur  
ses Places, les auoir munies & fortifiées, pris ses Sujets à ran-  
çon ou autrement, & commis quelques autres actes d'hostili-  
té & entreprises, que ce soit contre luy, son seruice, & son au-  
thorité; Ensemble tous ceux qui ont participé directement ou  
indirectement en quelque forte & maniere que ce puisse estre  
ausdits Traitez, & à toutes Lignes, Affociations dedans & de-  
hors son Royaume; & à toutes entreprises & hostilitez com-  
mises à l'occasion des presens mouuemens; Nonobstant sadite  
Declaration du 8. Octobre dernier, donnée contre lesdits Cou-  
sins les Princes de Condé & de Conty, & leurs adherans; Veut  
& luy plaist que le tout demeure nul, & comme non adueni,  
& que la memoire en demeure à iamais esteinte, supprimée &  
abolie; Sans qu'à present, ny à l'aduenir, ils en puissent estre  
recherchez ny inquietez en leurs personnes & biens, impo-  
sant sur ce, silence perpetuel à ses Procureurs Generaux, leurs  
Substituts, & tous autres: Declare en outre, ledit Seigneur,  
qu'il reçoit sondit Oncle, ses Cousins, les Princes de Condé  
& de Conty, & sa Cousine la Duchesse de Longueuille en ses

bonnes graces ; Le tout, à condition que sondit Oncle le Duc d'Orleans, feldits Cousins les Princes de Condé & de Conty, ensemble tous ses Sujets qui sont près d'eux, poseront les armes de bonne Foy, trois iours apres que lesdites Lettres auront esté publiées en sa Cour de Parlement de Paris, seant en sa ville de Pontoise ; Qu'à cette fin, sondit Oncle luy enuoyera dans ledit temps de trois iours, vn acte signé de luy, portant renonciation à tous Traitez, Associations, & autres choses qu'il peut auoir faites, directement ou indirectement à l'occasion des presens mouuemens, & sans sa participation. Que sondit Cousin le Prince de Condé, luy enuoyera aussi dans le mesme temps vn acte signé de luy, portant renonciation pure & simple à toutes Liges, Associations, & autres choses qu'il a faites contre son seruice, & sans que ledit Seigneur en ayt eu connoissance, tant dedans que dehors son Royaume : Et nommément aux Traitez qu'il a faits avec les Espagnols ; & en outre, fera remettre en ses mains dans ledit temps les ordres necessaires, tant pour faire sortir de Stenay, de Bourg en Guyenne, & d'autres lieux, toutes les troupes des Espagnols qui s'y trouueront. Que pour faire retirer des costes de France les Vaisseaux, Galeres & Barques qui sont dans la riuiere de Bordeaux appartenans au Roy Catholique, ou à ses Sujets. Que sondit Oncle le Duc d'Orleans, & sondit Cousin le Prince de Condé, feront marcher droit à la frontiere de Flandre les troupes estrangeres qui sont aux enuirs de Paris, auxquelles il sera fourny escortes & estapes pour cét effet. Qu'ils feront joindre les troupes qui estoient sous leurs noms auparauant les presens mouuemens à ses Armées, commandées par les sieurs de Thurennes & la Ferté-Senneterre, Marechaux de France, qui seruent à present prez de sa Personne, pour executer les ordres qui leur seront donnez par ledit Seigneur & feldits Lieutenans Généraux : Et qu'ils luy enuoyeront leurs Lettres, ou Ordres necessaires pour le licentierement des troupes dépendantes d'eux estans dans les Prouinces éloignées, qui ont esté leuées ou assemblées par eux depuis les presens mouuemens, sans que

les particuliers soient tenus à autre chose qu'à rentrer incontinent, & sans delay, & de bonne foy, dans leur deuoir dans ledit temps de trois iours apres la publication, pour ceux qui sont par deçà la Loire, & dans quinze iours pour les autres; les ayans deschargez & exemptez de faire, pour raison de ce, aucun acte, ny protestation de fidelité en justice. V E V T le dit Seigneur Roy, qu'à faute de satisfaire au contenu de sesdites Lettres dans ledit temps, ils soient descheus de la grace portée par icelles: De laquelle il auroit excepté seulement les crimes commis entre les particuliers de mesme party. Pour raison desquels, les actions demeureront en leur entier; Ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy; Tout considéré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées au Greffe de la Cour, pour estre executées, gardées, & obseruées, selon leur forme & teneur; sans neantmoins en ce comprendre les crimes execrables de sacrilege, incendie, & violement; & sans que les auteurs & complices de l'attentat fait à la Iustice & aux Officiers du Parlement le vingt-cinquiesme Iuin dernier, ny ceux qui se trouueront coupables de l'incendie arriué en l'Hostel de Ville de Paris le quatriesme Iuillet ensuiuant, & de l'assassinat commis, au prejudice de la feureté & liberté publique contre les Bourgeois assemblez en iceluy, puissent jouyr de la grace portée par lesdites Lettres; & que Coppies collationnées d'icelles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. FAIT en Parlement tenu à Pontoise le vingt-sixiesme Aoust 1652. Signé  
RADI GVE S.

*Collationné aux Originaux, par moy Conseiller  
& Secretaire du Roy, Maison Couronne de  
France, & de ses Finances.*

11

Les parties de ce traité sont en trois choses. La première est de  
montrer que le bon Roy, dans son bon sens, a  
été le plus sage de tous les Rois, et que sa  
générosité a été la cause de sa gloire. La  
deuxième est de prouver que le bon Roy  
a été le plus sage de tous les Rois, et que  
sa générosité a été la cause de sa gloire.  
La troisième est de prouver que le bon Roy  
a été le plus sage de tous les Rois, et que  
sa générosité a été la cause de sa gloire.

